P945.6
Al54cr

" AIME DIEU ET VA TON CHEMIN "

Union-Allet

CONSTITUTIONS—REGLEMENTS—OFFICIERS EN CHARGE

MONTREAL

IMPRIMERIE DU FRANC-PARLEUR, 9 RUE STE. THERESE

1872

P945.6
Al54cr

" AIME DIEU ET VA TON CHEMIN "

Union-Allet

CONSTITUTIONS—REGLEMENTS—OFFICIERS EN CHARGE

MONTREAL

IMPRIMERIE DU FRANC-PARLEUR, 9 RUE STE. THERESE

1872

CONSTITUTIONS

ÉTABLIES ET ADOPTÉES A LA FONDATION DE L'UNION-ALLET.

MARS, 1871.

Article I.

La Sociétés formée sous les constitutions qui suivent a pour nom: "*L'Union-Allet.*"

Article II.

L'Union-Allet a pour but: 1o. De continuer la mission que se proposaient les volontaires pontificaux canadiens en allant à Rome, savoir: la défense de l'Eglise et de ses droits;

2o. De conserver chez ses membres l'esprit et les traditions du régiment des Zouaves Pontificaux;

3o. Le secours mutuel entre les anciens Zouaves Pontificaux Canadiens.

Article III.

Tous les Zouaves Pontificaux Canadiens seront de droit membres de L'Union-Allet,

62185

et nulle autre personne ne pourra en faire partie, si ce n'est que comme membre honoraire.

Article IV.

Tout membre paiera une piastre d'entrée, et une contribution annuelle d'une piastre.

Article V.

Les officiers de l'Union sont : un Président, un Vice-Président, un Aumônier, cinq Vice-Présidents locaux, un Trésorier, un Secrétaire, deux Assistants-Secrétaires.

Article VI.

L'Union Allet sera régie par un "*Bureau de Régie*" composé de Messieurs les officiers de la Société et de huit conseillers ; le quorum sera de cinq.

Article VII.

1o. Le Bureau de Régie décidera des secours à accorder aux membres, et c'est à lui que s'adresseront les requérants ;

2o. Tout membre n'aura droit à aucun secours pécuniaire s'il n'a pas payé son entrée et sa contribution de l'année courante ;

3o. Ces secours devront être proportionnés aux ressources de la Caisse, et le Bureau de Régie ne pourra pas faire de dettes.

Article VIII.

Le Bureau de Régie pourra faire des règlements pour le bien de la Société.

Article IX.

L'inconduite ou la profession de principes rejetés par l'Eglise pourront amener l'expulsion d'un membre, après décision des deux tiers des officiers du Bureau, qui devront être au moins douze pour un tel vote.

Article X.

L'Union pourra former des associations militaires dites *drill associations*, ou autres, dont pourront faire partie des étrangers présentés par deux membres et acceptés par le Bureau.

Article XI.

Le patron de l'Union Allet est St. Grégoire VII, dont la fête tombe le 25 mai.

Article XII.

L'insigne des membres de l'Union sera le sceau des Zouaves Pontificaux Canadiens frappé sur ruban jaune et blanc, et son drapeau sera celui béni le 18 février 1868, et apporté à Rome par le premier détachement.

Article XIII.

Il y aura chaque année une réunion générale des membres de l'Union, dont le Bureau fixera le lieu et l'époque.

Article XIV.

A la réunion dont il est parlé dans l'article précédent, le Bureau fera à l'Union son rapport de l'année écoulée, le Trésorier rendra ses comptes, et se feront les élections des officiers de la Société ; les officiers sont rééligibles.

Article XV.

Toute personne favorisant l'Union en deviendra membre honoraire.

Article XVI.

L'Union-Allet est unie à la " *Ligue de St. Sébastien*" (Angleterre), et en rapport avec toutes les Sociétés formées dans le même but.

Article XVII.

Aucun article de la présente Constitution ne pourra être annulé, changé ou amendé sans avis préalable donné, un mois d'avance, à la Société et un vote des trois quarts des membres présents.

Article XVIII.

L'Union-Allet est sous le patronage de Sa Grandeur Monseigneur de Montréal.

REGLEMENTS

LE *Bureau de Régie* DE L'*Union-Allet* COMPOSÉ COMME IL EST DIT A L'ART. VI DES CONSTITUTIOUS DE LA DITE SOCIÉTÉ, ET EN VERTU DES POUVOIRS DE FAIRE DES RÉGLEMENTS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ART. VIII DES MÊMES CONSTITUTIONS, ÉTABLIT :

AVRIL, 1872.

CHAPITRE 1er.

DU BUREAU DE RÉGIE.

ARTICLE I.

Le *Bureau de Régie* de l'*Union-Allet* centralise les intérêts de la Société.

ARTICLE 2.

Son siége est à Montréal, et ses réunions sont aussi fréquentes que peut l'exiger la bonne gestion des intérêts qui lui sont confiés.

Une période de plus de trois mois ne devra pas s'écouler sans réunion de ce bureau.

Article 3.

Il y aura même chaque trimestre une réunion spéciale du *Bureau de Régie* ayant pour but d'établir des relations régulières et suivies avec MM. les *Vice-Présidents locaux*. Dans ces réunions sera fait le résumé de la situation trimestrielle, lequel sera envoyé à chacun des *Vice-Présidents locaux*.

Article 4.

Le *Bureau de Régie* devra tenir très-exactement un registre contenant le nom des membres de l'Union-Allet tant actifs qu'honoraires.

Ce registre sera dressé de façon qu'en regard de chaque nom puissent être insérées les indications suivantes.

1o. La position sociale et le domicile élu de chaque membre.

2o. Les charges qui peuvent leur être dévolues dans la Société.

3o. Les événements survenus à chaque membre qui pourront intéresser la Société toute entière, tels que : leur mort, ou leur expatriation sans esprit de retour, ou des libéralités considérables en faveur de la Société,

ou des services signalés rendus au St. Siège, ou leur exclusion de l'*Union*, etc.

A cet effet, des espaces assez considérables devront être laissés entre chaque nom, pour que les mutations ou autres particularités successives, qui pourraient survenir dans ces divers renseignements, puissent être inscrites sans confusion, sans rature et sans surcharge.

A la fin de ce registre devra figurer une liste des noms : 1o. De tous les Zouaves Pontificaux Canadiens morts à Rome au service du St. Père; 2o. de tous les Zouaves qui sont morts en dehors de ce service, mais avant la formation de l'Union ; 3o. de tous les membres de l'Union au fur et à mesure qu'ils mourront à leur tour.

Les membres exclus seront naturellement éliminés de cet état mortuaire.

M. l'Aumônier de l'Union-Allet gardera copie de cette triple liste de nos camarades défunts, pour continuer à leurs âmes le service de son ministère sacré.

Article 5.

Le *Bureau de Régie* devra conserver très-exactement copie des procès-verbaux de chacune de ses séances, lesquels seront, une fois adoptés dans la séance suivante, signés par le Président et le Secrétaire.

Article 6.

Un cahier spécial contiendra les procès-verbaux des assemblées générales annuelles et autres, et à la suite des procès-verbaux des premières seront établis l'état des officiers et conseillers élus pour l'année, ainsi qu'une situation sommaire de la caisse.

Article 7.

Le *Bureau de Régie* en centralisant les correspondances qu'il échange devra les diviser en deux catégories :

1o. Les pièces et documents qui devront rester aux *Archives* de la Société, seront classés, numérotés et conservés avec soin.

De plus, il sera tenu sur un cahier spécial un Index ou répertoire de tous les papiers de cette catégorie.

2o. Les autres papiers ou correspondances qui ne mériteront pas de faire partie des *Archives*, le Secrétaire de l'Union emploiera pour iceux la classification qui lui paraîtra la meilleure.

C'est par un vote du *Bureau de Régie* que les divers documents passant sous ses yeux seront déclarés devoir être admis dans l'une ou l'autre des catégories indiqués dans cet article.

ARTICLE 8.

Les livres obligatoires de l'*Union-Allet* sont donc les suivants :

1o. *Registre contenant l'état nominatif des membres.*

2o. *Cahier des procès-verbaux des assemblées générales.*

3o. *Cahier des procès-verbaux des séances du Bureau de Régie.*

4o. *Répertoire des Archives.*

5o. *Livre de caisse du Trésorier.*

En y joignant le *Carton des Archives*, l'*Union-Allet* possédera tous les témoignages nécessaires de son bon fonctionnement.

Ces divers documents sont et demeurent la propriété de l'*Union*, se transmettent à chaque élection au *Bureau de Régie* et ne doivent pas être écartés du siège de la Société.

Il serait à désirer que tous les livres de l'*Union* eussent un format et une reliure uniformes.

CHAPITRE II.

DES VICE-PRÉSIDENTS LOCAUX.

Article 1.

Les *Vice-Présidents locaux* surveillent les intérêts de l'*Union* dans leurs sections respectives.

Article 2.

Ils organisent dans ces sections le fonctionnement actif et régulier de l'*Union-Allet*, employant pour cela les moyens dont ils pourront disposer, sans pouvoir toutefois modifier en rien ni les constitutions, ni les réglements géneraux de l'*Union*, ni empiéter sur les attributions du *Bureau de Régie*.

La latitude qui leur est ainsi laissée comme étant les meilleurs juges des voies particulières les plus efficaces pour atteindre le but commun ne saurait naturellement les dispenser de se concerter à ce sujet avec leurs camarades.

Article 3.

Ils convoqueront au moins une fois par an tous les membres de leur circonscription en

une assemblée générale, et ils transmettront au *Bureau de Régie* les résolutions qui y seront prises, ainsi que les motions qui y seront proposées.

Article 4.

Ils correspondront avec le Président de l'*Union* pour toute question relative au service, devront envoyer un rapport trimestriel de leur situation locale et recevront en échange le résumé trimestriel des opérations du *Bureau de Régie* indiqué à l'Art. 3 du chapitre précédent.

Article 5.

Ils pourvoiront à la rentrée des cotisations des membres de leurs sections et entreront à ce sujet en compte-courant avec le Trésorier-Général qui centralise toutes les recettes et ordonnance toutes les dépenses.

Article 6.

Ils fourniront, chacun dans les limites de sa section, les renseignements nécessaires pour établir d'une manière très précise le registre des noms des membres dont il a été parlé à l'Art. 4 du chapitre précédent. Ils devront eux-mêmes tenir une liste exacte des adresses et positions des membres habitant leur res-

sort, et en communiquer les mutations au *Bureau de Régie.*

ARTICLE 7.

Quand auront lieu les assemblées générales de l'*Union,* ils s'emploieront à ce que ces assemblées soient aussi nombreuses que possible et activeront en cette matière, comme en toute autre d'ailleurs, le zèle et la bonne camaraderie de leurs commettants.

ARTICLE 8.

Pour les élections annuelles, ils centraliseront d'avance les votes des membres qui ne pourront se rendre à l'assemblée générale et les transmettront au *Bureau de Régie* pour être compris dans le scrutin, le jour où se tiendra cette assemblée.

ARTICLE 9.

Ils seront auprès des membres de leurs sections agents de transmission pour toutes les modifications individuelles, que le *Bureau de Régie* aura à adresser à ces membres.

ARTICLE 10.

C'est la délimitation des diocèses qui forme celle des circonscriptions locales de l'*Union-Allet.*

La section de *Piopolis* (Lac Mégantic), étant une colonie de Zouaves, est en dehors de ces délimitations diocésaines.

Article 11.

Montréal étant le siége de la Société, le *Vice-Président local pour la section de Montréal* n'est tenu à remplir des obligations précédentes que celles qui ne compliqueraient pas le fonctionnement du *Bureau de Régie.*

Cet officier préside de droit le *Bureau de Régie* et les assemblées générales, en cas d'absence du Président et du Vice-Président de l'*Union.*

CHAPITRE III.

DU SECRÉTAIRE.

Article 1.

Le *Secrétaire* a la garde de tous les registres et papiers de l'*Union,* sauf le registre de caisse qui reste entre les mains du Tréso-

rier, et il est l'officier des correspondances de la Société, soit avec les membres de l'*Union* en général, soit avec les *Vice-Présidents locaux* en particulier.

Article 2.

Il est autorisé à se pourvoir aux frais de la Société de la batterie de chancellerie nécessaire, et devra s'entendre avec les *Vice-Présidents locaux* pour que les en-têtes de lettres et autres particularités de cette branche du service aient partout autant que possible un caractère de similitude et d'uniformité.

CHAPITRE IV.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES.

Article 1.

L'assemblée générale annuelle de l'*Union-Allet*, dans laquelle se feront les élections des officiers, se rendront les comptes et se prendront toutes les mesures qui touchent aux

intérêts généraux de la société, se tiendra régulièrement dans le courant du mois de Juillet.

Cette époque est choisie comme étant la plus propice pour amener à cette assemblée, des parties du Canada éloignées de Montréal, le plus grand concours possible des membres de l'*Union*.

Article 2.

Le *Bureau de Régie* aura soin de déterminer chaque année le jour précis où devra se tenir cette assemblée, et de le faire assez longtemps d'avance pour que les Vice-Présidents locaux puissent en informer les membres de leurs sections et préparer tout le travail qu'il serait utile de présenter au vote général de la Société.

CHAPITRE V.

DES MEMBRES HONORAIRES.

Article 1.

Pour donner une véritable vitalité et une existence régulière à l'art. XV des *Constitu-*

tions ainsi conçu : "Toute personne favorisant l'*Union* en deviendra membre honoraire," l'*Union* stimule le zèle de ses officiers à présenter au *Bureau de Régie* des listes de *Membres Honoraires.*

ARTICLE 2.

L'*Union Allet* verrait avec une grande satisfaction ses membres honoraires se constituer en association dans chaque Diocèse, organiser entre eux des relations parallèles à celles qui unissent les membres actifs, contribuer par des cotisations annuelles à la prospérité de la Société, maintenir ainsi en Canada l'esprit qui a présidé au recrutement des Zouaves Pontificaux, et se préparer par cela même à toute éventualité, qui d'un moment à l'autre pourrait appeler de nouveau la jeunesse canadienne à la défense armée du Souverain Pontife.

Le *Bureau de Régie* de l'*Union Allet* en témoignant ce désir aux catholiques de toutes les classes du Canada, offre d'avance toute la bonne volonté de son concours à cette organisation dont il ne peut qu'indiquer le but et les bases.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Article 1.

Quand le souci du bon fonctionnement de l'*Union-Allet*, ainsi que de sa prospérité morale et matérielle fera entrevoir l'opportunité de quelques autres prescriptions, ces prescriptions seront, comme celles qui précèdent, rédigées sous forme de *Réglements*, afin que leur autorité soit à la fois clairement définie dans ses desseins, et universellement acceptée dans son application.

Article 2.

Les présents *Réglements* seront imprimés pour être distribués à chaque membre de l'*Union*.

Cette publication sera précédée de la réimpression des *Constitutions* et suivie de la *liste des Officiers de* l'*Union*, élus pour l'année courante.

OFFICIERS DE L'UNION-ALLET

ÉLUS EN CHARGE POUR UN AN A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE TENUE EN LA SALLE DE L'ÉCOLE DE L'ÉVÊCHÉ, LE 17 MARS 1872

Président :—M. GUSTAVE DROLET.

Vice-Président :—M. ALFRED PRENDERGAST.

Aumonier :—M. LE CHANOINE EDM. MOREAU.

Trésorier : — M. BENJAMIN TESTARD DE MONTIGNY.

Secrétaire :—M. JEAN PLACIDE MARION.

Assistants-Secrétaires : — MM. EUGÈNE BRISSETTE et EUGÈNE VARIN.

Vice Présidents-locaux

Pour Montréal : M. LE CHEVALIER ALFRED LAROCQUE.

Pour Québec : M. CHARLES PAQUET.

Pour Trois-Rivières : M. GÉDÉON DÉSILETS.

Pour Rimouski : M. JOSUÉ PINEAU.

Pour Piopolis : (Colonie du Lac Mégantic) M. LOUIS BLANCHARD.

Pour St. Hyacinthe M. Noé Raymond (*).

Conseillers.

MM. Edwin Hurtubise.
Paul de Malijay.
Napoléon Archambault.
Joseph Champagne.
Charles Guilbault.
Thomas Corriveau.
Dr. Henri Desjardins.
Alfred Baby.

(*) La section de St. Hyacinthe ayant été par erreur omise dans les Constitutions de la société, et ne pouvant être régulièrement établie que par un vote de l'assemblée générale, le Bureau de Régie de l'Union-Allet, a chargé pour le bien du service M. Noé Raymond de remplir provisoirement dans ce district les fonctions de Vice-Président local jusqu'à ce que la prochaine assemblée générale confirme et régularise cette décision.